

POUR LES STRUCTURES FINANCEES PAR DOTATION GLOBALE :**AVENANT A LA CONVENTION FINANCIERE D'HABILITATION
A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES D'AIDE SOCIALE****ENTRE**

Le Département de Seine et Marne, représenté par son Président, dûment autorisé par l'Assemblée départementale en sa séance du 17 décembre 2010
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,**ET**

L'Association dont le siège est situé , représentée par son Président,
Agissant en exécution de la décision de son conseil d'administration du
ci-après dénommée: « l'association»

d'autre part,**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Les modalités de financement du (nom de la structure) situé à , géré par l'Association , ont été fixées par une convention conclue entre le département et l'association en date du .

Toutefois l'article 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise les modalités de financement par dotations globalisées.

Afin de mettre la convention financière conclue avec l'association en conformité avec les termes de la loi, il est nécessaire d'en modifier certains articles.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le présent avenant a pour objet de modifier les stipulations de la convention initiale relative au financement de (référence du service).

ARTICLE 2 : Dispositions modifiées :

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU DEPARTEMENT :

Article 3-1 : Fixation de la tarification : sans modification

L'article 3-2 : Calcul de la dotation annuelle de la convention signée le , est modifié comme suit :

Un arrêté du Président du Conseil Général fixe, pour chaque exercice, le montant de la dotation annuelle et le montant de chaque versement, payable par le Département par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Le financement annuel par dotation ne peut aboutir à ce que le Département assure des versements supérieurs aux douze douzièmes de la dotation annuelle fixée par arrêté.

Article 3-3 : Modalités de paiement de la dotation : Le premier paragraphe est modifié comme suit :

Les mandatements s'effectueront mensuellement, conformément aux modalités arrêtées à l'article 3-2.

La suite est sans changement.

L'article 3-4 Ajustements : est supprimé

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION :

L'avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2011. La convention est prorogée pour une durée de cinq à compter de la date d'effet de l'avenant soit de janvier 2011 à décembre 2015.

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à MELUN le
en deux exemplaires originaux

Pour l'Association

Le Président du Conseil Général,